

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

*FICHE DECLARATIVE A L'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT
LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5*



SOMMAIRE.

VOLET 1 INFORMATIONS GENERALES.....	3
VOLET 2 CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
VOLET 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION du DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROJETÉE	6
VOLET 4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
AUTORISATION D'ACCEDER A LA PROPRIETE et ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	12

ANNEXES

MODELES COURRIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET	14
ASSURANCES, LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS	17
TARIFS.....	25

VOLET 1 INFORMATIONS GENERALES

NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- D'une demande de permis de construire **d'une construction neuve**
 D'une demande de permis de construire **d'une construction déjà existante** (transformation, agrandissement) de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire
 D'une modification du projet d'installation suite à une précédente conclusion du SPANC négative (projet non conforme)

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE OU DU DEMANDEUR (à facturer)

Propriétaire

Nom, prénom ou Entité * :
Date de naissance * :
Adresse * :
Code postal : Commune * :
Tél : Courriel * :@.....

Demandeur (Si différent du propriétaire)

Nom, prénom ou Entité * :
Adresse * :
Code postal : Commune * :
Tél : Courriel * :@.....

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur)* :

Code postal * : Commune * :
Tél * : Courriel * :@.....

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) * :

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

* Prière d'écrire en majuscule.

VOLET 2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, maître d'œuvre, etc.)

Nom :
Téléphone :
Adresse :

Installateur (entreprise ou particulier) – si connu

Nom :
Téléphone :
Adresse :

CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

Oui Non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :
.....
.....

MAISON D'HABITATION INDIVIDUELLE

Type de Résidence

Principale Secondaire Location Gîte Autre (préciser :

Combien de **pièces principales*** (PP) la construction compte-t-elle ?

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* *après travaux*)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

Cas particulier (à justifier) :

Si le dimensionnement retenu est différent de la règle de base (« nombre de pièces principales = nombre d'Équivalents-Habitants (EH) »), quel est le nombre d'EH retenu ?EH

AUTRES IMMEUBLES

(Locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'utilisateurs permanents ? Personnes

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ?EH

MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique

Alimentation privée - *Merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.)* :

Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue ? *N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine.* Oui

Non

Si oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non

N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

- L'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non

- La distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? Oui Non

N.B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine.

COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées (fournir un plan des évacuations)?

Oui Non

N.B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre.

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Surface totale : m²

Surface disponible pour l'installationm²

Pente existante : < 5 % de 5 à 10 % > 10 %

Terrain inondable : Oui Non Ne sais pas

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) :

Oui Non

N.B. : si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire.

OBSERVATIONS (vous pouvez préciser toutes les informations qui vous paraissent utiles pour permettre au SPANC l'examen du projet d'installation exemple : L'assainissement se trouve dans une zone concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturel de Mouvements de terrain) :

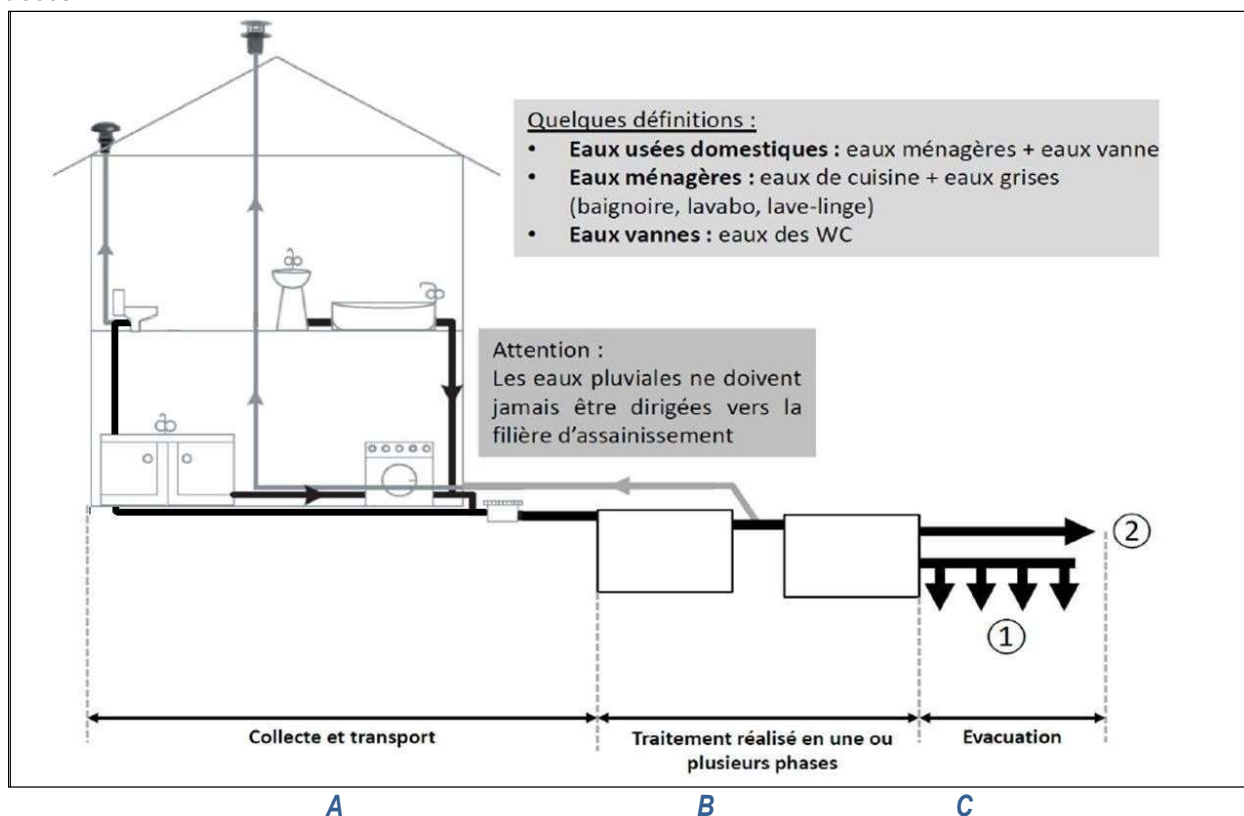
.....
.....
.....
.....

VOLET 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION du DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PROJETÉE



IMPORTANT : la présente demande sera impérativement accompagnée d'un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel l'immeuble concerné par la demande et les différents éléments de la filière d'assainissement non collectif (ANC) projetée (prétraitement, ventilations, traitement primaire et secondaire, évacuation des eaux usées, lieu d'évacuation des eaux de pluies) devront obligatoirement figurer à l'échelle.

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales) des immeubles (maisons, appartements, ...) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.



A) La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîtes plus souvent appelées regards), puis par des canalisations ;

B) Le traitement des eaux usées est réalisé :

- Soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué (sable, zéolite), à l'aval d'un traitement primaire (fosse toutes eaux) : ce sont les filières traditionnelles (Pages n°7 et n°8) ;
- Soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères en charge de la Santé et de l'Écologie : ce sont les filières agréées (page n°9) ;

C) L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée (page n°9) :

- En priorité par infiltration (1) dans le sol ou par irrigation souterraine lorsque les caractéristiques du sol le permettent (perméabilité entre 10 et 500 mm/h) ;
- À défaut, après autorisation, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (fossé, cours d'eau...) ;
- En dernier lieu, par puits d'infiltration soumis à conditions réglementaires.

LE PRETRAITEMENT ET/OU TRAITEMENT PRIMAIRE

(Cocher les cases correspondantes)

Le traitement primaire, appelé « prétraitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent (liquéfié) adapté au traitement secondaire placé en aval.

Fosse toutes eaux Volume :m³

N.B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur et indiquées sur le plan. Elles servent à extraire les gaz afin de limiter les odeurs (obligatoire) : Ventilation primaire prévue en amont de la fosse et la ventilation secondaire prévue en sortie de la fosse avec un extracteur éolien (réf : DTU64.1 de mars 2007) au-dessus du faîtage de l'habitation.

Pré filtre (décolloïdeur) Volume :m³

Est-il intégré à la fosse ? Oui Non Ne sais pas

Bac à graisses :

200 litres (eaux de cuisine) 500 litres (toutes eaux ménagères)

Autre volume litres

N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 m.

Autre dispositif (fosse chimique, fosse d'accumulation) :

Toilettes sèches :

Le cas échéant, renseigner dans le présent formulaire les dispositifs prévus pour le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux ménagères.

Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour épandre sur la parcelle les boues produites (obligation réglementaire) :

.....
.....

LE TRAITEMENT SECONDAIRE

Le traitement secondaire est le cœur de votre dispositif d'assainissement, il épure la plus grande partie de la pollution des eaux usées avant leurs infiltrations dans le sol ou leurs rejets.

L'étude géotechnique à réaliser va définir la filière la mieux adaptée à votre projet.

Il convient de reporter ci-après les caractéristiques du dispositif.

INSTALLATION DE TRAITEMENT AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR MASSIF RECONSTITUE.

Épandage par le sol en place

Tranchées d'épandage

Longueur = m soit tranchée(s) x m

Profondeur = m Largeur = m

Lit d'épandage

Surface = m² soit m x m

Profondeur = m

Épandage par un massif reconstitué

Lit filtrant vertical non drainé

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Filtre à sable vertical drainé

Veillez renseigner les caractéristiques ci-dessous

Longueur = m

Surface = m²

Largeur = m

Profondeur = m

Tertre d'infiltration

Hauteur = m

Longueur à la base = m

Longueur au sommet = m

Largeur à la base = m

Largeur au sommet = m

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de Zéolithe

Fournisseur :

Surface de filtration = m²

INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS PAR LE GOUVERNEMENT :

Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants)..... EH

Ce dispositif peut-il être installé pour un fonctionnement par intermittence : OUI NON

Fonctionnement par intermittence :

L'installation d'ANC sera différente entre une maison habitée à l'année et une résidence secondaire occupée quelques semaines voire quelques mois par an. En effet, certaines installations d'ANC ont besoin d'apports réguliers d'effluents pour fonctionner correctement et ne sont pas adaptées ni autorisées en cas d'occupation intermittente du logement. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Ce dispositif peut-il être installé en présence de nappe : OUI NON

DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS

Pompe ou système de relevage

Volume du poste L

Ou

Chasse Automatique (chasse à auget, auget basculant) Volume de la bâchée L

Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

Veuillez indiquer l'emplacement sur le plan d'implantation de la filière d'assainissement.

MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES

Les eaux usées traitées sont ensuite :

Infiltrées dans le sol.

Soit directement pour les filières de type : Tranchées d'épandage, et filtre à sable non drainé,

Soit par une aire de dispersion dont la surface sera justifiée dans l'étude de la filière :

Surface m²

Réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées (détailler le projet).

Rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, **s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

- Le rejet se fait dans le milieu hydraulique superficiel (joindre obligatoirement une étude particulière) :

Cours d'eau permanent

Cours d'eau temporaire

Fossé de la route n° : « »

Autre :

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

- Profondeur du puits d'infiltrations :

VOLET 4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a institué les contrôles de l'assainissement effectués par le SPANC.

Elle est encadrée par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

L'étude géotechnique préalable au dépôt du dossier de conception est nécessaire conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205608A).

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez contacter le **SPANC (Service public d'Assainissement Non Collectif) du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire**, vous pouvez aussi retrouver toutes les informations sur l'assainissement non collectif sur le site internet :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous pouvez y consulter le guide d'information sur les installations à l'attention des usagers avec fiches techniques comprenant entre autre :

- **Les questions** à se poser,
- Des informations sur **les coûts induits** par une installation d'assainissement,
- Un exemple de tableau permettant de réfléchir sur **l'adaptation de l'installation proposée**, destiné à interroger les entreprises.

Le département de la Gironde a établi une liste des Professionnels adhérant à **des chartes qualité d'Assainissement Non Collectif**, qui se sont engagés dans une démarche qualité de travaux. Ces entreprises qualifiées sont détentrices d'une **garantie décennale** des travaux d'assainissement réalisés.

Le **site Internet à consulter** est le suivant :

http://www.gironde.fr/jcms/c_16523/assainissement-non-collectif

Nous vous informons qu'à l'issue des travaux réalisés par une entreprise il est nécessaire d'établir un **procès-verbal de réception des travaux** avec l'entreprise. Ce document établit que les travaux réalisés respectent les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur, et sert de document pour le départ de la garantie décennale des travaux si l'entreprise l'a souscrite.

IMPORTANT :

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément **au guide d'utilisation** rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Les installations d'assainissement non collectif sont **entretenu** régulièrement par le **propriétaire** de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être **vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire**. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer **leur entretien et leur contrôle**.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

(ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE INSTRUIT ET SERA RETOURNÉ)

- 1 - Le présent questionnaire complété,
- 2 - Une **étude géotechnique spécifique réalisée par un bureau d'études**, indiquant le type et le dimensionnement de la filière d'assainissement du projet à mettre en place sur la parcelle ainsi que le mode d'évacuation des eaux usées traitées (**s'il y a un rejet dans le milieu hydraulique superficiel il faut une étude particulière**).
- 3 - Un **plan de situation** permettant de localiser l'installation (échelle : 1/ 5000),
- 4 - Un **plan de masse** (échelle 1/500 ou 1/200) précisant:
 - La position de l'immeuble et les limites de propriété
 - **La position des différents ouvrages d'assainissement et des canalisations, toutes les sorties d'évacuation** des eaux usées de l'habitation doivent être représentées, identifiées et les profondeurs du fil d'eau sont à mentionner par rapport au niveau du terrain fini.
 - **La nature et le positionnement de l'exutoire** des installations avec les principales côtes : côte sortie eaux usées de l'installation, côtes terrain, côte fil d'eau de l'exutoire sollicité, etc.
 - L'emplacement des puits, sources, ruisseaux
 - **Le devenir des eaux pluviales**
 - Pour les réhabilitations de système d'assainissement, joindre 2 plans de masse : un pour le système en place et un pour le système prévu.
- 5 - Un plan intérieur **de l'habitation** indiquant les pièces principales et les pièces d'eaux.
- 6 - À fournir **une autorisation d'accès à sa propriété** (remplir et signer p 12).
- 7 - Les **demandes d'autorisation de rejet**, Mairie et/ou Centre routier départemental complétée (s) par le propriétaire.
(Voir modèle en annexe)

IMPORTANT.

- **Le dossier de demande d'assainissement non collectif complété doit être renvoyé au SPANC du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire 3 rue de la fontaine St Justin 33710 Samonac.**
- **Pour les filières drainées avec rejet dans un fossé communal ou dans un cours d'eau, joindre un courrier de demande d'autorisation de rejet, modèle en page 14.**
- **Pour les filières drainées avec rejet dans un fossé départemental, joindre également un courrier de demande d'autorisation de rejet, modèle en page 15.**
- **Le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire se réserve le droit de demander à la personne qui réalise les travaux toutes les pièces justificatives concernant la provenance, la quantité, la qualité des matériaux utilisés pendant les travaux (certificats de qualité caractéristique des produits et granulats) etc.**



AUTORISATION D'ACCEDER A LA PROPRIETE et ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE :

Dans le cadre de travaux réalisés par lui-même ou par une entreprise déléguée :

Je soussigné(e)
certifie exacts les renseignements fournis dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

J'autorise l'accès aux agents du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire dans le cadre du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à ma propriété située à : sur la commune de parcelle cadastrée : section n°

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC : **8 jours avant la date de réalisation des travaux pour le contrôle lors de l'exécution.**
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC, (tarif ci-joint), ce tarif comprenant la partie administrative et la partie contrôle de réalisation des travaux, pour l'instruction complète de la demande d'assainissement non collectif. Cette facturation, interviendra dès l'envoi de l'avis du syndicat sur le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Fait à, le

LE PETITIONNAIRE

ANNEXES

Le Pétitionnaire,
Madame, Monsieur
Adresse
Commune

Monsieur le Maire

Ou, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Adresse

MODÈLE

Objet : Demande d'autorisation pour déversement
d'effluents épurés dans un fossé ou une rivière.

P.J. : Plan de situation.

Monsieur le.....,

Dans le cadre d'un projet d'installation d'assainissement non collectif sur la Commune de, à
l'adresse suivante.....

J'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour la mise en place de rejet au niveau du

- fossé de la route communale n°... (Plan de situation ci-joint)
- fossé de la route nationale n°... (plan de situation ci-joint)
- ruisseau, rivière, cour d'eau, nommé «..... » (plan de situation ci-joint)

Les études réalisées ont démontré une inaptitude du sol de la parcelle à l'infiltration. En conséquence, nous
installons, comme le prévoit l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux
systèmes d'assainissement non collectif, une filière d'assainissement drainée avec rejet.

Les effluents rejetés correspondront aux normes autorisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 précité, à savoir :

- 30 mg/l pour les Matières En Suspension
- 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur le....., en l'expression de mes salutations distinguées.

Le pétitionnaire

Nom et prénom du pétitionnaire
Adresse complète

DELE

Centre Routier départemental de BLAYE,
Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental,

Objet : demande d'autorisation d'utilisation d'un fossé d'une route départementale pour le rejet d'eaux usées traitées issues d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental,

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'une installation d'ANC des eaux usées domestiques de mon immeuble d'habitation situé **adresse du projet / commune / parcelle cadastrale**, je sollicite l'autorisation de rejet des eaux usées traitées issues de cette installation, dans le fossé de la route départementale n° **.....**

Le sol de la parcelle étant inapte à l'infiltration, comme le démontre les résultats de l'étude particulière (notamment de l'inaptitude du sol à l'infiltration) ci-jointe, il est nécessaire de mettre en place **mentionné le type d'installation d'ANC**, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le seul exutoire possible à ma disposition pour l'évacuation des eaux usées traitées issues de mon installation d'ANC est le fossé de la route départementale n° **.....**

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet a reçu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Coteaux de l'estuaire, **le .../.../...**, dans le cadre du contrôle de la conception réalisé par celui-ci.

Je vous prie de croire, Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental, à l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à....., le **.../.../...**,

Le pétitionnaire.

• **Pièces jointes :**

- **Compte-rendu de l'étude particulière réalisée par une entreprise ayant les qualifications requises,**
- **Avis favorable motivé du SPANC dans le cadre du contrôle de la conception de l'installation d'ANC projetée,**
- **Autorisation du Maire, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique,**
- **Plan de situation, plan de masse et fiche résumée de l'installation d'ANC.**

Pour obtenir la permission de voirie (l'autorisation de rejet) des services de la direction départementale de l'équipement, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions ci-dessous.

Les prescriptions techniques :

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages respectant les prescriptions techniques minimales suivantes :

- Le Fil d'eau du rejet soit au minimum à 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé,
- Le tuyau devra être biseauté au niveau du fossé,
- Le contour du tuyau de rejet devra être bétonné,
- Aucun encombrement du fossé.

Les engagements :

Dans un délai d'un moi qui suit l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de recollement (extrait cadastral) précisant la position exacte du rejet aux limites de sa propriété, qui sera envoyé à la subdivision de la direction départementale de l'équipement.

Responsabilité :

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui peuvent résulter de ses installations et de son effluent.

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 une analyse de rejet peut être demandé pour justifier de la qualité du rejet (DBO5 : 35mg/l et MES : 30mg). En cas de non-conformité, les agents de l'administration départementale obtureront le conduit ou le regard sans préavis et sans que le permissionnaire puisse élever de contestation.

Dans le cas de la réalisation de travaux d'aménagement sur le réseau routier départemental, toute adaptation nécessaire du rejet sera à la charge intégrale du bénéficiaire.

La permission de voirie pourra être provisoirement suspendue en cas de travaux sur la voirie départementale.

Dans le cadre d'une vente, le pétitionnaire s'engage à informer de la permission de voirie l'ensemble des personnes concernées lors de cette vente.

La permission de voirie est attachée à la vente à la parcelle foncière, et ne pourra être utilisée à d'autres fins qu'à l'usage de l'habitation.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

ANC

LES ASSURANCES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Droits et obligations
des particuliers (maîtres d'ouvrage)
et professionnels (constructeurs)**

Les assurances en assainissement non collectif (ANC)

Droits et obligations des particuliers (maîtres d'ouvrage) et professionnels (constructeurs)

La filière de l'assainissement non collectif (ANC) dispose de techniques diversifiées qui permettent au maître d'ouvrage (particuliers...), accompagné des constructeurs (bureaux d'études et entreprises de travaux de bâtiment) de définir l'installation la mieux adaptée à son projet.

Cette note, à l'attention des maîtres d'ouvrage et des constructeurs d'assainissement non collectif, décrit leurs droits et obligations en matière d'assurance pour la mise en place d'une installation d'ANC.



Installation d'ANC chez un particulier - Source : SATESE 37

DROITS ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (particuliers...)

- 1 Le maître d'ouvrage, ou son mandataire, peut solliciter** un ou plusieurs constructeurs (bureaux d'études, entreprises de travaux) pour la réalisation de son installation d'ANC. Il peut s'appuyer sur le devoir de conseil des constructeurs ([Article 1112-1 du Code civil](#)), ainsi que sur l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC), pour s'assurer que le type d'installation proposé est réglementaire.
- 2 Le maître d'ouvrage est en droit :**
 - ♦ de vérifier que les constructeurs en charge de la conception et/ou de la réalisation de son installation d'ANC sont bien titulaires d'une assurance, en cours de validité, couvrant leur responsabilité décennale en matière de travaux de construction ;
 - ♦ d'obtenir l'attestation d'assurance correspondante ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)) au moment du devis et de la facture.

L'attestation d'assurance professionnelle obligatoire pour le constructeur doit être jointe au devis et facture ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)), et les coordonnées de l'assureur, responsabilité civile professionnelle et décennale, ainsi que la couverture géographique du contrat ou de la garantie doivent être communiquées avant la conclusion du contrat ([Article R. 111-2 du Code de la consommation](#)).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de vérifier que le constructeur est titulaire de garanties d'assurance :

- ♦ couvrant l'activité d'installations d'ANC ;
- ♦ adaptées à la solution d'ANC choisie.

À noter : c'est l'assureur décennal au jour de l'ouverture du chantier qui garantit le sinistre, même en cas de changement d'assureur ou de cessation d'activité du constructeur. Le maître d'ouvrage doit vérifier que la période de validité du contrat mentionnée sur l'attestation fournie au moment du devis couvre le jour de l'ouverture du chantier.

- 3 Le type d'installation d'ANC retenu** par le maître d'ouvrage fait l'objet d'un examen préalable de conception par le SPANC afin de vérifier la conformité réglementaire du projet (Article 3 de [l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)).
- 4 Avant le début des travaux,** le maître d'ouvrage est tenu de souscrire une assurance dommage-ouvrage ([Article L. 242-1 du Code des assurances](#)).
Cette assurance permet au maître d'ouvrage, en cas de sinistre, d'être remboursé des travaux de réparation d'un dommage couverts par la garantie décennale du constructeur, sans avoir à se préoccuper de la question des responsabilités.
- 5 L'installation doit faire l'objet d'une vérification par le SPANC** lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage ([Article 3 de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)).

- 6 **À l'issue des travaux**, l'entreprise de travaux et le maître d'ouvrage doivent procéder de façon contradictoire à la réception des travaux et signer le procès-verbal de réception avec ou sans réserve ([Article 1792-6 du Code civil](#)). La date de réception marque le début des garanties ([Article 1792-4-1 du Code civil](#)).
- 7 **Le maître d'ouvrage doit effectuer** l'entretien de son assainissement et il doit faire réaliser la vidange par une entreprise agréée ([Article L 1331-1-1 du Code de la santé publique](#)).
- 8 **Dans le cadre de l'auto-construction**, le maître d'ouvrage devient « constructeur ». En conséquence, en cas de revente du bien, il reste responsable des éventuelles malfaçons que pourrait constater le nouvel acquéreur. Il est donc tenu de souscrire une garantie décennale.
- 9 **En cas de vente** d'un logement dans les 10 ans suivant la réception des travaux de l'assainissement, la mention de l'existence ou non des assurances obligatoires doit être détaillée dans l'acte de vente, ceci afin de permettre à l'acquéreur d'agir en cas de sinistre ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)).

En résumé, le maître d'ouvrage (particuliers...) est en droit d'obtenir la confirmation que les constructeurs de l'installation d'ANC sont assurés, non seulement au titre de leurs activités en assainissement non collectif, mais aussi pour la technique mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage est également en droit de bénéficier :

de conseils des constructeurs ([Article 1112-1 du Code civil](#)) ;

du devoir d'information du SPANC ([Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaire, article 27](#)).

Il appartient au SPANC d'informer l'usager en s'appuyant notamment sur des [documents techniques réalisés dans le cadre du PANANC](#)¹.

¹ PANANC : Plan d'actions national de l'assainissement non collectif.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS

- 1 Les constructeurs doivent justifier d'une assurance responsabilité décennale** ([Article L241-1 du Code des assurances](#)) et doivent joindre leur attestation à leurs devis et facture ([Article L. 243-2 du Code des assurances](#)). L'attestation doit préciser que le constructeur est bien assuré pour réaliser des installations d'assainissement non collectif.

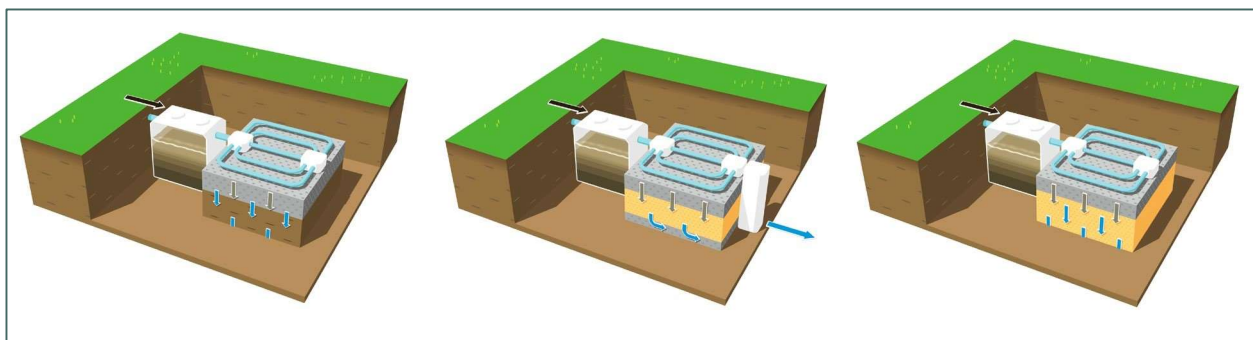
Le constructeur doit également s'assurer que la période de validité de son contrat couvre le jour de l'ouverture du chantier. Le modèle type d'attestation d'assurance fixé par [Arrêté du 5 janvier 2016](#) prévoit que la période de validité du contrat soit indiquée sur l'attestation ([Article A 243-3 du Code des assurances](#)).

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du constructeur de faire connaître à son assureur son activité de pose en assainissement non collectif ainsi que les techniques mises en œuvre, pour que celui-ci soit en mesure d'adapter éventuellement sa garantie d'assurance.

- 2 Sur le plan de la santé et l'environnement, la technique mise en œuvre doit être conforme à la réglementation** ([Article L. 2224-8 du CGCT](#)²).

Cette réglementation distingue :

- ◆ **Les installations dites classiques**, mettant en œuvre un traitement par le sol (en place ou par un massif filtrant reconstitué) à l'aval d'une fosse septique. Il s'agit, de façon exhaustive :
 - Des tranchées d'épandage et du lit d'épandage ;
 - Du filtre à sable vertical drainé et du filtre à sable vertical non drainé ;
 - Du filtre à sable horizontal ;
 - Et du lit à massif de zéolithe.

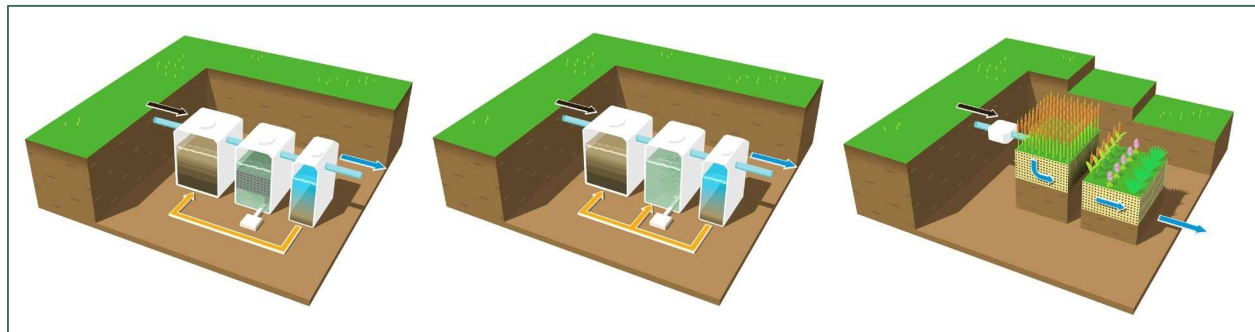


Schémas illustrant des installations classiques : lit d'épandage, filtre à sable vertical drainé et filtre à sable vertical drainé

Source : ATEP (acteurs du traitement des eaux de la parcelle)

² Loi dont découle l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

- ◆ **Les installations constituées de dispositifs agréés.** La liste de ces dispositifs est disponible sur le [portail interministériel de l'assainissement non collectif](#) selon la distinction suivante :
 - Filtres compacts ;
 - Filtres plantés ;
 - Microstations à culture libre ;
 - Microstations à culture fixée.



Schémas illustrant des installations de dispositifs agréés : microstations à culture libre, culture fixée et filtres plantés
Source : ATEP (acteurs du traitement des eaux de la parcelle)

- ◆ **Les toilettes sèches** (sans apport d'eau de dilution ou de transport).

- 3 Quelles que soient la ou les techniques mises en œuvre par le constructeur, l'analyse du risque relève de la liberté contractuelle ([Article 1102 du Code civil](#)) de chaque assureur en fonction de sa propre politique de souscription. L'offre de garantie est proposée par l'assureur en fonction de cette analyse³.
- 4 Un organisme spécialisé, le bureau central de tarification, peut être saisi afin de répondre à toute demande d'assurance construction fondée sur une obligation d'assurance demeurée insatisfaite ([Article L. 243-4 du Code des assurances](#)).



Installation d'ANC chez un particulier - Source : SATESE 37

- 5 De manière à fluidifier le rapport contractuel entre l'assuré et son assureur, la fédération française des assureurs (FFA) propose à ses adhérents des clauses types intégrant la notion de techniques courantes⁴. En ANC, la notion de technique courante couvre :

³ Source : fédération française de l'assurance (note du 05/12/2019).

⁴ Source : fédération française de l'assurance (note du 05/12/2019).

- ◆ Certaines techniques classiques⁵ listées de façon **exhaustive** ci-après :
 - Tranchées d'épandage et lit d'épandage ;
 - Filtre à sable vertical drainé et filtre à sable vertical non drainé ;
 - terre d'infiltration.
- ◆ les installations comprenant des dispositifs agréés (sous ATEC ou DTA) inscrits sans observation⁶ sur la liste verte de la commission prévention protection (C2P) accessible ici <http://listeverte-c2p.qualiteconstruction.com/default.asp>.



L'obtention d'un ATec ou DTA pour un dispositif agréé constitue une démarche volontaire et facultative, dépourvue d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits de construction⁷. Seule la démarche d'agrément telle que définie aux Articles 7 à 10 de l'Arrêté prescriptions du 7 septembre 2009 modifié permet d'assurer que les installations mettant en œuvre des dispositifs agréés répondent aux exigences réglementaires en termes de protection de la santé et de l'environnement. Ainsi, à la condition qu'elle ait été déclarée par l'assuré (le constructeur) auprès de son assureur⁸, la mise en œuvre des dispositifs agréés qui ne répondraient pas à la notion de techniques courantes et des dispositifs classiques non décrits dans le DTU 64.1, ne peut pas être exclue des clauses de garantie de l'assureur. En cas de non- déclaration par le constructeur, celui-ci s'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Installation d'ANC chez un particulier
Source : SATESE 37

⁵ Ces techniques sont décrites dans la norme NF DTU 64.1.

⁶ Ces techniques ont fait préalablement l'objet d'un avis technique (ATEC) ou d'un document technique d'application (DTA) validés par la commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) www.ccfat.fr

⁷ Article 3 de l'Arrêté du 21 mars 2012 relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

⁸ Source : revue de l'agence qualité construction n°184, janvier/février 2021.

LIENS UTILES

- ◆ [Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅](#)
- ◆ [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)
- ◆ AQC (2016) : [Le devoir de conseil des professionnels de la construction](#)
- ◆ AQC (2017) : [Bâtiment : bien utiliser les textes de référence... dès la conception](#)
- ◆ AQC (2020a) : [Assainissement non collectif : les points sensibles](#)
- ◆ AQC (2020b) : [Votre installation d'assainissement non collectif](#)
- ◆ PANANC (2016) : [Plaque « Propriétaire d'une installation : les questions à poser et à se poser »](#)
- ◆ PANANC (2017) : [Assainissement non collectif : Conseils pour demander des devis de travaux](#)



Miseenpage : www.laboiteaver.be/fr

- ◆ PANANC (2018) : [Usagers : Assainissement non collectif Guide d'information sur les installations](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Tarifs au 1er janvier 2024

<i>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	Tarifs HT	TVA	TTC
PRIME ANNUELLE ABONNEMENT SOUS CONVENTION	67,190 €	10%	73,909 €
TRAITEMENT DE L'EAU SOUS CONVENTION	3,046 €		3,351 €
INSTRUCTION DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PARTIE ADMINISTRATIVE - Parti administrative	86,148 €		94,763 €
INSTRUCTION DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PARTIE TERRAIN - Partie terrain	60,169 €		66,186 €
REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26,678 €		29,345 €
CONTRÔLE DE DISPOSITIF EXISTANT	106,721 €		117,393 €
FRAIS DE DEPLACEMENT SI ABSENCE NON JUSTIFIEE AU RENDEZ-VOUS	52,656 €		63,187 €
DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE VENTE OU CESSION DE L'HABITATION (NOTAIRE) ASST non collectif	231,482 €	20%	277,777 €
PARTICIPATION POUR CONSTRUCTION SOUS CONVENTION	2 638,687 €		3166,424 €